



PYRENEES-ATLANTIQUES

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 26 MAI 2020 – INSTALLATION

Nombre

de conseillers en exercice 19
de présents 19
de participants au vote 19

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai, à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune d' ARTIGUELOUVE proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du quinze mars deux mil vingt, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents: MM DENAX Jean-Marc, ARNAUD Dominique, BELESTA LABOURDETTE Pascal, CAMBEIG Christophe, CAUSSOU Jean-Claude, CAVALLI Julien, CHOUNET Jean-Pierre, DANGUIRAL Caroline, DAVIOT Christian, DE MATOS Emmanuelle, HAERINCK Mélanie, JUNQUA Marie-Christine, LACAMPAGNE Isabelle, LAGIERE Jean-Jacques, LAGOURGUE Sophie, LANUSSE Jacques, POUZACQ Nicolas, SAINT-MARTIN Marie Christine, VERNY-PENE Colette.

Ont participé : MM LUMUMBA Delphine, PASSERO Stéphane, FORT Magalie, LAMARQUE Corinne.

PROCES VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE L'ELECTION DU MAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur DENAX Jean-Marc, Maire sortant, qui après l'appel nominal a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installer MM : DENAX Jean-Marc, ARNAUD Dominique, BELESTA LABOURDETTE Pascal, CAMBEIG Christophe, CAUSSOU Jean-Claude, CAVALLI Julien, CHOUNET Jean-Pierre, DANGUIRAL Caroline, DAVIOT Christian, DE MATOS Emmanuelle, HAERINCK Mélanie, JUNQUA Marie-Christine, LACAMPAGNE Isabelle, LAGIERE Jean-Jacques, LAGOURGUE Sophie, LANUSSE Jacques, POUZACQ Nicolas, SAINT-MARTIN Christine, VERNY-PENE Colette dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Monsieur CAUSSOU Jean-Claude, doyen d'âge parmi les conseillers municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame SAINT-MARTIN Marie Christine art.L2121-15 du CGCT.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.
Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Élection du maire :

Premier tour de scrutin

Le président, après avoir donné lecture des articles L. 2122-7, L. 2122-8 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L. 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 18
- majorité absolue : 10

A obtenu :

- Monsieur DENAX Jean-Marc : 18 voix

Monsieur DENAX Jean-Marc ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire, et a été installé.

Monsieur DENAX Jean-Marc a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil Municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de cinq adjoints. Il vous est proposé la création de cinq postes d'adjoints.

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
De 1 500 à 2 499	19	5

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

- **DECIDE** à l'unanimité des membres présents, la création de cinq postes d'adjoints au Maire.

LISTE DE CANDIDATS AUX FONCTIONS D'ADJOINT AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à cinq,

Monsieur le Maire rappelle que les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de la liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidature est effectué.

Il est constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée.

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote.
Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement en présence du benjamin et du doyen de l'assemblée.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19
- majorité absolue : 10

La liste de Monsieur BELESTA-LABOURDETTE Pascal Jean-Marc a obtenu : dix-neuf voix (19 voix)

La liste de Monsieur BELESTA-LABOURDETTE Pascal ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

Monsieur BELESTA-LABOURDETTE Pascal	1 ^{er} Adjoint
Madame SAINT-MARTIN Marie Christine	2 ^{ième} Adjointe
Monsieur LAGIERE Jean-Jacques	3 ^{ième} Adjoint
Madame LAGOURGUE Sophie	4 ^{ième} Adjointe
Monsieur DAVIOT Christian	5 ^{ième} Adjoint

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Le code général de collectivités territoriales et plus particulièrement son article L 2122-22 autorise le conseil municipal à déléguer en tout ou partie et pour la durée du mandat les attributions suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 50 000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 100 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration de la commune, Le conseil municipal, en ayant délibéré,

- **APPROUVE** les délégations du Conseil Municipal au Maire énumérées ci-dessus et
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toutes natures relatifs à cette question.

INDEMNITES DE FONCTION AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Monsieur Le Maire fait savoir au Conseil Municipal que les indemnités dont peuvent bénéficier les élus locaux sont fixées par les articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il indique que les indemnités de fonction du Maire et des adjoints sont fixées, par strates démographiques, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Il précise que :

- L'indemnité allouée au Maire est fixée au taux maximal prévu, sauf si, à la demande du Maire, le conseil municipal en décide autrement,
- L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu (sans pour autant dépasser l'indemnité maximale du Maire), à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice ne soit pas dépassé,

- Il peut être attribué aux conseillers une indemnité de fonction, sous deux conditions :
 - Celle-ci doit rester dans l'enveloppe globale, à savoir le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ;
 - Elle ne peut excéder 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Les conseillers municipaux bénéficiant de délégations de fonctions du maire peuvent recevoir une indemnité (qui peut dépasser les 6% de l'indice) sur décision du conseil municipal et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire.

Le Maire précise que la Commune appartenant à la strate démographique de 1 000 à 3 499 habitants, l'indemnité mensuelle est fixée à 2 006.93 € pour le Maire (soit 51.6 % de l'indice) et l'indemnité maximale susceptible d'être accordée mensuellement aux adjoints est de 770.10 € pour chacun des adjoints (soit 19.80 % de l'indice).

Le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur l'application de ces dispositions et sur les modalités de répartition des crédits alloués aux adjoints et conseillers municipaux attributaires des délégations et aux autres conseillers municipaux.

Il précise qu'il ne souhaite pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit et demande donc à l'assemblée de lui octroyer 1 089.03 € brut (soit 28 % de l'indice).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

- Considérant le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux adjoints,
- Considérant les délégations de fonction accordées par le Maire aux adjoints et à certains conseillers municipaux,
- Considérant que le Conseil Municipal peut faire masse des indemnités pour les répartir entre les bénéficiaires qu'il aura désignés en tenant compte de leur charge de travail, sans dépasser le montant total des indemnités susceptibles d'être accordées au Maire et adjoints en exercice,
- Considérant l'intérêt de dédommager également les élus n'ayant pas reçu délégation par arrêté municipal,

Considérant la demande du Maire de ne pas percevoir l'indemnité maximale à laquelle il a droit,

DÉCIDE

- D'ATTRIBUER

- à M DENAX Jean-Marc Maire, comme il le demande : l'indemnité de fonction au taux de 28 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M BELESTA LABOURDETTE Pascal, 1^{er} adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à Mme SAINT-MARTIN Marie Christine, 2^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M LAGIERE Jean-Jacques, 3^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

- à Mme LAGOURGUE Sophie, 4^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,
- à M DAVIOT Christian, 5^e adjoint : l'indemnité de fonction au taux de 10.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique
- à M CAUSSOU Jean-Claude, conseiller municipal délégué : l'indemnité de fonction au taux de 7.30 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique,

PRÉCISE

- Que ces indemnités évolueront automatiquement selon les variations de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique ;
- Que la dépense sera imputée à l'article 6531 du budget communal ;
- Que conformément aux dispositions de l'article L.2123-20-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales, un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est joint à la présente délibération.

COMMUNE D'ARTIGUELOUVE Strate démographique de 1000 à 3499 habitants

Tableau des indemnités de fonctions des Maires et des Adjointes

1/ Calcul de l'enveloppe à ne pas dépasser

	Taux maximal en % de l'indice 1027	Valeur de l'indemnité au 1 ^{er} mars 2020	Majoration de l'indemnité (éventuellement)	Indemnité totale
Maire	51.6 %	1 634.63 €		2 006.93 €
Adjoint	19.80 %	770.10 €		X 5 adjoints = 3 850.5 €
Montant de l'enveloppe indemnitaire à ne pas dépasser				5 857.43 €

2/ Indemnités votées par le Conseil Municipal

	Taux votés par le Conseil Municipal en % de l'indice 1027	Montant de l'indemnité y compris la majoration éventuelle
Maire	28 %	1 089.03 €
1 ^{er} Adjoint	10.30 %	400.61 €
2 ^{ième} Adjoint	10.30 %	400.61 €
3 ^{ième} Adjoint	10.30 %	400.61 €
4 ^{ième} Adjoint	10.30 %	400.61 €
5 ^{ième} Adjoint	10.30 %	400.61 €
Conseiller Municipal	7.30 %	283.93 €
Montant global des indemnités allouées		3 376.01 €

[Désignation des délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal Gave et Baise – Eau potable et assainissement](#)

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat intercommunal Gave et Baïse,

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants de la commune auprès du Syndicat intercommunal Gave et Baïse,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués titulaires et suppléants,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur BELESTA LABOURDETTE Pascal dix-neuf voix (19 voix)
- Monsieur LANUSSE Jacques dix-neuf voix (19 voix)
- Monsieur DENAX Jean-Marc dix-neuf voix (19 voix)
- Monsieur CAUSSOU Jean-Claude dix-neuf voix (19 voix)

Les délégués titulaires désignés sont :

- Monsieur BELESTA LABOURDETTE Pascal
- Monsieur LANUSSE Jacques

Les délégués suppléants désignés sont :

- Monsieur DENAX Jean-Marc
- Monsieur CAUSSOU Jean-Claude

Désignation des délégués pour siéger au Syndicat d'Énergie des Pyrénées-Atlantiques

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral de 1949 portant création : du Syndicat départemental d'électrification des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'article 5 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Syndicat départemental d'électrification des Pyrénées-Atlantiques,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur CHOUNET Jean-Pierre dix-neuf voix (19 voix)
- Monsieur CAMBEIG Christophe dix-neuf voix (19 voix)

Le délégué titulaire désigné est :

- Monsieur CHOUNET Jean-Pierre

Le délégué suppléant désigné est :

- Monsieur CAMBEIG Christophe

Désignation des délégués pour siéger au SIVU - Soins Infirmiers à Domicile Pour Personnes Agées

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 avril 2001 portant création du SIVU de Soins Infirmiers A Domicile Pour Personnes Agées.

Vu les statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués,

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du SIVU,

Considérant que le conseil municipal doit procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des délégués,

Premier tour de scrutin

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Madame SAINT-MARTIN Marie Christine dix-neuf voix (19 voix)
- Madame LACAMPGNE Isabelle dix-neuf voix (19 voix)

Le délégué titulaire désigné est:

- Madame SAINT-MARTIN Marie Christine

Le délégué suppléant désigné est :

- Madame LACAMPGANE Isabelle

ADMR – Association d'Aide à Domicile en Milieu Rural

L'article L2143-2 du CGCT prévoit la possibilité pour le conseil municipal de créer des comités consultatifs. Ces créations résultent en pratique de la volonté des conseils municipaux d'associer les administrés à la gestion de la commune. Leur composition est définie par le Conseil municipal sur proposition du maire.

Résultats :

Les membres titulaires élus sont :

- Madame SAINT-MARTIN Christine
- Madame LACAMPAGNE Isabelle
- Madame ARNAUD Dominique
- Monsieur POUZACQ Nicolas
- Madame VERNY-PENE Colette
- Madame DE MATOS Emmanuelle

Membres extérieurs :

- Madame MIRANDE Yvonne
- Madame GENTILHOMME Yvonne

Désignation des membres du SIVOM – L'île aux Enfants

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le récent renouvellement des membres du Conseil municipal entraîne celui des membres du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) – L'île aux Enfants – dont les communes membres sont Arbus, Artiguelouve, Aubertin, Laroin et Saint-Faust. Deux délégués titulaires et deux suppléants doivent être élus à cette occasion. La création de ce SIVOM a été validé par arrêté préfectoral en date du 09 mai 2018, les deux compétences de ce Syndicat sont l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et l'Accueil de Loisirs Associé à l'Ecole.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PROCEDE** à la désignation des membres de l'Association

Résultats du vote :

- Monsieur DENAX Jean-Marc dix-neuf voix : 19 voix
- Monsieur DAVIOT Christian dix-neuf voix : 19 voix
- Madame LAGOURGUE Sophie dix-neuf voix : 19 voix
- Monsieur CAVALLI Julien dix-neuf voix : 19 voix

- **DESIGNE** Monsieur DENAX Jean-Marc et Monsieur DAVIOT Christian, **membres titulaires** du SIVOM L'île aux Enfants,
- **DESIGNE** Madame LAGOURGUE Sophie et Monsieur CAVALLI Julien **membres suppléants**.

Monsieur le Maire propose d'élire à les deux délégués titulaires et les deux délégués suppléants.

Délégués titulaires : Monsieur DENAX Jean-Marc, Monsieur DAVIOT Christian.

Délégués suppléants : Madame LAGOURGUE Sophie, Monsieur CAVALLI Julien.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

Détermination du nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS et élection des représentants de l'Assemblée Municipale

Monsieur le Maire expose que les règles concernant la composition et la mise en place du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale sont fixées par le Conseil municipal (art. L123-6 et R123-7 et suivants du Code de l'Action sociale et des Familles).

Il indique que le Conseil d'Administration est composé, outre le Maire qui en est le président de droit, en nombre égal :

- de quatre à huit membres maximum élus en son sein par le Conseil municipal,
- de quatre à huit membres maximum nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil municipal.

Monsieur le Maire précise que les membres élus par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Il convient donc de fixer le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, et de désigner les représentants de l'assemblée municipale.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré :

- **FIXE** à huit le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action sociale, étant entendu qu'une moitié sera élue par le conseil municipal, et l'autre moitié nommée par le Maire.

- **DESIGNE** après un vote à bulletin secret :

- Madame SAINT-MARTIN Christine
- Monsieur CAUSSOU Jean-Claude
- Madame ARNAUD Dominique
- Madame HAERINCK Mélanie
- Madame DE MATOS Emmanuelle
- Madame LACAMPAGNE Isabelle
- Madame VERNY-PENE Colette
- Monsieur POUZACQ Nicolas

Membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Artiguelouve pour la durée du présent mandat.

Désignation des membres du Comité de la Caisse des Ecoles

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que le récent renouvellement des membres du Conseil municipal entraîne celui des membres de la Caisse des Ecoles.

Il précise, conformément aux dispositions du Code général des Collectivités territoriales, que la Caisse des Ecoles est administrée par un Comité qui doit être composé comme suit :

- Du Maire, Président de droit,
- Des inspecteurs départementaux de l'Education Nationale de la circonscription ou de leurs représentants (en l'occurrence M DUMONT Xavier, Directeur de l'Ecole)
- D'un membre désigné par le Préfet,
- De deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal,
- De trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **PROCEDE** à la désignation de deux conseillers municipaux titulaires et d'un conseiller municipal suppléant,

Les résultats du vote sont les suivants :

- Monsieur DAVIOT Christian dix-neuf voix (19 voix)
- Madame LAGOURGUE Sophie dix-neuf voix (19 voix)
- Monsieur CAVALLI Julien (suppléant) dix-neuf voix (19 voix)

- **DESIGNE** MM DAVIOT Christian, LAGOURGUE Sophie **membres titulaires** et Monsieur CAVALLI Julien **membre suppléant** du Comité de la Caisse des Ecoles.

Constitution de la Commission d'Appel d'Offres

Le conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de précéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

Considérant qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

Le Conseil Municipal procède au vote :

Résultats :

Les membres titulaires sont :

- Monsieur BELESTA LABOURDETTE Pascal
- Monsieur LAGIERE Jean-Jacques
- Monsieur LANUSSE Jacques

Les membres suppléants sont :

- Madame LACAMPAGNE Isabelle
- Monsieur CAUSSOU Jean-Claude
- Madame DANGUIRAL Caroline

Constitution de la Commission Urbanisme

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au Conseil municipal.

Monsieur le Maire rajoute que les commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil (scrutin secret).

Le Maire en est le président de droit.

Un vice-président sera désigné dès la première réunion.

Le Conseil municipal procède au vote.

Sont élus membres titulaires :

Monsieur BELESTA LABOURDETTE Pascal
Madame LAGOURGUE Sophie
Monsieur LANUSSE Jacques
Monsieur CAUSSOU Jean-Claude
Monsieur DAVIOT Christian
Monsieur CHOUNET Jean-Pierre
Madame ARNAUD Dominique
Madame HAERINCK Mélanie
Monsieur POUZACQ Nicolas
Monsieur CAVALLI Julien
Monsieur CAMBEIG Christophe
Madame DE MATOS Emmanuelle

Constitution de la Commission Finances

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au Conseil municipal.

Monsieur le Maire rajoute que les commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil (scrutin secret).

Le Maire en est le président de droit.

Un vice-président sera désigné dès la première réunion.

Le Conseil municipal procède au vote.

Sont élus membres titulaires :

Monsieur BELESTA LABOURDETTE Pascal

Madame ARNAUD Dominique
Madame SAINT-MARTIN-Christine
Monsieur CHOUNET Jean-Pierre
Monsieur DAVIOT Christian
Madame DANGUIRAL Caroline
Monsieur CAUSSOU Jean-Claude
Madame SAINT-MARTIN Marie Christine
Monsieur LAGIERE Jean-Jacques
Monsieur CAMBEIG Christophe
Madame LAGOURGUE Sophie
Monsieur CAVALLI Julien
Madame DE MATOS Emmanuelle
Madame HAERINCK Mélanie
Monsieur LANUSSE Jacques
Madame LACAMPAGNE Isabelle
Monsieur POUZACQ Nicolas
Madame VERNY-PENE Colette

Constitution de la Commission Travaux / Projets

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au Conseil municipal.

Monsieur le Maire rajoute que les commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil (scrutin secret).

Le Maire en est le président de droit.

Un vice-président sera désigné dès la première réunion.

Le Conseil municipal procède au vote.

Résultats :

Les membres titulaires élus sont :

- Monsieur BELESTA LABOURDETTE Pascal
- Madame LAGOURGUE Sophie
- Madame ARNAUD Dominique
- Madame HAERINCK Mélanie
- Madame DE MATOS Emmanuelle
- Monsieur LAGIERE Jean-Jacques
- Monsieur DAVIOT Christian
- Monsieur CAUSSOU Jean-Claude
- Monsieur CHOUNET Jean-Pierre
- Monsieur POUZACQ Nicolas
- Monsieur LANUSSE Jacques
- Monsieur CAMBEIG Christophe
- Monsieur CAMBEIG Christophe
- Monsieur CAVALLI Julien

Constitution Voirie – Sécurité routière

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au Conseil municipal.

Monsieur le Maire rajoute que les commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil (scrutin secret).

Le Maire en est le président de droit.

Un vice-président sera désigné dès la première réunion.

Le Conseil municipal procède au vote.
Résultats :

Les membres titulaires élus sont :

- Monsieur BELESTA LABOURDETTE Pascal
- Monsieur DAVIOT Christian
- Monsieur LANUSSE Jacques
- Madame DE MATOS Emmanuelle
- Monsieur CAMBEIG Christophe
- Monsieur CAVALLI Julien

Constitution de la commission Communication – Animations – Associations sportives et culturelles

Conformément à l'article L2121-22 du CGCT, le Conseil municipal peut former des commissions chargées de préparer les délibérations en instruisant les affaires qui seront soumises au Conseil municipal.

Monsieur le Maire rajoute que les commissions sont composées exclusivement de conseillers municipaux désignés par le Conseil (scrutin secret).

Le Maire en est le président de droit.

Un vice-président sera désigné dès la première réunion.

Le Conseil municipal procède au vote.
Résultats :

Les membres titulaires élus sont :

- Monsieur LAGIERE Jean-Jacques
- Monsieur BELESTA LABOURDETTE Pascal
- Madame LAGOURGUE Sophie
- Madame LACAMPAGNE Isabelle
- Madame DE MATOS Emmanuelle
- Madame JUNQUA Marie-Christine
- Madame HAERINCK Mélanie

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 21 H 40.